



PREFET D'ILLE ET VILAINE

ARRÊTÉ DU 29 JUIN 2015
portant création d'une Commission de Suivi de Site (CSS)
concernant les installations de l'entreprise BJ 75
à Redon

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L125-2-1 et R125-8-5 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu la circulaire ministérielle du 15 novembre 2012 relative à la mise en œuvre du décret n° 2012-189 susvisé ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41536 du 19 février 2014 autorisant l'entreprise BJ 75 à exploiter un établissement de fabrication de briquets jetables à Redon, deux rue de Hauterive, dont les dispositions remplacent celles de l'arrêté préfectoral n°23436 du 9 avril 1993 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2006 portant création d'un comité local d'information et de concertation (CLIC) relatif à l'entreprise BJ 75 de Redon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mai 2010 portant renouvellement du comité local d'information et de concertation (CLIC) relatif à l'entreprise BJ 75 de Redon ;

Considérant les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par l'entreprise BJ 75 et l'intérêt qu'il y a de mettre en place une commission de suivi de site en raison de son implantation sur la commune de Redon ;

Considérant que cette entreprise relève du dernier alinéa de l'article L125-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'installation figure sur la liste prévue à l'article L515-36 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1er : Périmètre de la commission

Une commission de suivi de site (CSS) est créée, en remplacement du comité local d'information et de concertation (CLIC), concernant les installations de l'entreprise BJ 75, sise 2 rue de Hauterive à Redon, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°41536 du 19 février 2014 susvisé.

Article 2 : Composition de la commission

La CSS est composée de membres répartis en cinq collèges.
Elle est constituée de la façon suivante :

1 – collège « administrations de l'Etat » :

- M. le préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ou son représentant,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ou son représentant,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant.

2- collège « élus des collectivités territoriales » :

- M. le président du Conseil régional de Bretagne ou son représentant,
- M. le président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine ou son représentant,
- M. Pascal DUCHENE titulaire et maire de Redon et M. Emile GRANVILLE suppléant,
- M. Jean-François MARY titulaire et président de la Communauté de communes du pays de Redon et M. Louis LE COZ suppléant.

3- collège « exploitant » :

- M. Eric BLOCHE, titulaire et directeur administratif de l'entreprise BJ 75 et M. Yann LEFEBVRE suppléant et directeur de l'usine BJ 75

4- collège « salariés » :

- Mme Véronique SAGOT, titulaire et déléguée syndicale, membre du CE de la société BIC et Mme Claire GERARD, suppléante et déléguée syndicale, membre du CE de la société BIC.

5- collège « riverains » :

- association « riverains de BJ 75 » : Mme Martine HAMEILLON, titulaire et présidente de l'association et Mmes Jeanine LE FORESTIER et Thérèse BOUVIER suppléantes.
- association « eaux et rivières de Bretagne » : M. Paul PEGEAUD titulaire et Mme Denise HUARD suppléante.

Article 3 : Exercice des mandats

Le président de la CSS, sur proposition de la commission, est nommé par le préfet ou son représentant, lors de la première réunion.

Les membres sont nommés pour une durée de cinq ans.

Chaque membre peut mandater un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement, pour toutes réunions de la commission. Un membre ne peut recevoir qu'un mandat au plus.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Il est remplacé dans les meilleurs délais.

Les règles de fonctionnement de la commission sont fixées de telle manière que chacun des cinq collègues mentionnés à l'article 2 y bénéficie du même poids dans la prise de décision.

Ce dispositif est décrit dans un règlement intérieur adopté lors de la tenue de la première réunion d'installation de la CSS.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collègue désigné par les membres de chacun des collèges lors de la tenue de la première réunion de la CSS.

Article 4 : Missions

La commission a pour mission de :

- créer entre les différents représentants des collèges un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L511-1 du code de l'environnement ;
- suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
- promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code précité.

Elle est tenue régulièrement informée :

- des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre 1^o du livre V du code de l'environnement ;
- des incidents et accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article R512-69 du code de l'environnement ;
- des éléments contenus dans le bilan mentionné à l'article D125-34 du code de l'environnement. L'exploitant justifie le contenu du bilan ;
- des projets de modification ou d'extension des installations par l'exploitant, le plus en amont possible ;
- des plans d'urgence (POI, PPI) établis en application de l'article R512-29 du code de l'environnement et des exercices relatifs à ces plans ;
- du rapport environnemental de la société ou du groupe auquel appartient l'exploitant de l'installation, lorsqu'il existe.

La commission est destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article R512-7 du code de l'environnement relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

La commission peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés.

Elle peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Le président est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L515-26 du code de l'environnement.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance de la commission, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de la défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

Article 5 : Experts

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations, en application de l'article 6 du décret du 8 juin 2006. Les experts n'ont qu'une voix consultative, ils ne peuvent pas prendre part à l'éventuel vote qui serait ensuite organisé.

Article 6 : Fonctionnement

La commission se réunit au mois une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre de l'article D125-31 du code de l'environnement est de droit.

Les réunions de la commission peuvent être ouvertes au public sur décision du bureau.

Article 7 : Obligations d'information

L'entreprise BJ 75, exploitant d'une installation visée à l'article D125-29 du code de l'environnement, adresse annuellement au plus tard le 31 mars de chaque année, à la commission, un bilan qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût,
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R512-6 du code de l'environnement,
- les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R512-69 du code précité ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte,
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques.

En outre, l'exploitant fournit la liste des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation initiale.

Les collectivités territoriales membres de la commission informent celle-ci des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour des dites installations.

Article 8 : Dispositions transitoires

Les consultations du comité local d'information et de concertation (CLIC) concernant les installations de l'entreprise BJ 75 à Redon, créé par l'arrêté préfectoral du 8 février 2006, auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté, demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

Article 9 : Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 8 février 2006 portant création du CLIC concernant les installations de l'entreprise BJ 75 à Redon ainsi que l'arrêté préfectoral du 12 mai 2010 portant renouvellement des membres de ce comité.

Article 10 : Publicité

Le présent arrêté, dont copie sera adressée aux membres de la CSS, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et d'un affichage en mairie de la commune de Redon pendant un mois.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes, dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet d'Ille-et-Vilaine) ou hiérarchique (auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie).

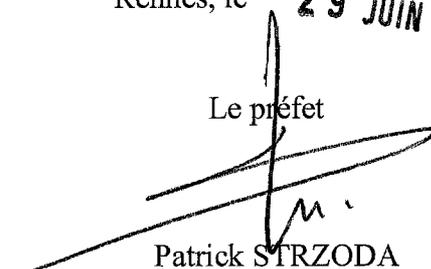
L'exercice du recours gracieux ou hiérarchique suspend le délai de recours contentieux.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Redon, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de la commune de Redon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 29 JUIN 2015

Le préfet


Patrick STRZODA

